

Commune de Notre Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-271

Nomination de M. Emmanuel COME, architecte du CAUE en qualité de membre du jury de concours pour le marché de conception-réalisation pour la construction d'un groupe scolaire et d'une cuisine centrale

Madame le Maire de Notre-Dame-de-Bondeville,
VU, les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2171-1, 2171-2 et suivants, R. 2171-1 relatifs au marché de conception-réalisation,
VU, Code de la Commande Publique, notamment les articles R. 2171-17 et suivants relatifs à la composition du Jury,
VU, la délibération n° 2022-46 du 07 juin 2022 relative au lancement d'une procédure de marché de conception-réalisation pour la construction d'un groupe scolaire et d'une cuisine centrale et désignant la qualité des membres du jury,
CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2022-169 du 05 septembre 2022 désignant nominativement les membres extérieurs du jury,
CONSIDÉRANT qu'il importe que ce jury soit constitué d'au moins trois sachants,
CONSIDÉRANT l'indisponibilité du représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes pour siéger à la réunion du 13 janvier 2023,
CONSIDÉRANT que le remplacement d'un des membres du jury est tout à fait possible sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- Ce remplacement ne doit avoir lieu qu'entre la phase de sélection des candidatures et celle d'examen des offres ;
- Le juré qui doit être remplacé doit soit avoir démissionné, soit se trouver dans l'impossibilité justifiée de siéger,

CONSIDÉRANT que le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) a accepté de désigner l'un de ses représentants pour siéger au jury,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Madame le Maire nomme Monsieur Emmanuel COME, architecte du CAUE en qualité de membre du jury de concours pour participer à la réunion du 13 janvier 2023, relative à l'examen des offres du marché de conception-réalisation pour la construction d'un groupe scolaire et d'une cuisine centrale.

Article 2 : Il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de cet arrêté :

- Soit de saisir d'un recours gracieux Madame le Maire,
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Rouen.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de Seine-Maritime et à Rouen Normandie Aménagement.

Fait à Notre-Dame de Bondeville,
Le vendredi 30 décembre 2022

Madame le Maire,
Madame la Présidente du Jury,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604743-20230105-2022-271-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2023



Myrjam MULOY

Publié sur le site Internet : <https://www.ville-nd-bondeville.fr> et sur les panneaux électroniques d'informations municipales

le :